



HAL
open science

Images sous privilège d'antan

Renaud Limelette

► **To cite this version:**

Renaud Limelette. Images sous privilège d'antan. Une histoire litigieuse et contentieuse de l'image et de la photographie (D-PIAV), 2020, Une histoire litigieuse et contentieuse de l'image et de la photographie (D-PIAV). hal-03865140

HAL Id: hal-03865140

<https://hal.univ-lille.fr/hal-03865140v1>

Submitted on 22 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



Attribution-NonCommercial-ShareAlike
4.0 International (CC BY-NC-SA 4.0)

Images sous privilège d'antan



Travail artistique composé par Maximilien DE LA HAIZE, écrivain, grammairien, organiste et maître de la plume d'or à Mons (Belgique)

Diverses sortes de traicts de plume et d'écriture des inventions de Maximilien De La Haize
escrivain et maistre de la Plume d'or à Mons en Haynaut, Mons, François Waudré, 1640, p. 9

Photographie en noir et blanc / Renaud LIMELETTE, le 4 décembre 2019 d'après l'ouvrage

Tel un chien dans un jeu de quilles, que viendrait faire un historien du droit au milieu d'un si large panorama contemporain sur les images saisies par le droit. Voilà tout l'enjeu de cette contribution. Pour faciliter la compréhension des extraits archivistiques nous avons délibérément retravaillé le texte originel.

Plongeons maintenant à la fin du XVII^e siècle dans la bonne cité de Douai, alors centre universitaire de la Contre-Réforme. S'engager sur les chemins de la chicane juridique sous l'Ancien Régime sans prendre quelques repères, c'est risquer de se méprendre sur le sens des choses. Pour ce faire, il nous faut dresser l'état des lieux judiciaires à Douai et dans les grandes villes avoisinantes et surtout ressentir l'atmosphère ambiante.

Au milieu du XVII^e siècle, et plus encore à la veille du XVIII^e siècle, Louis XIV entendait sécuriser ses frontières septentrionales d'Artois, de Flandre et de Hainaut. Dès sa prise de possession des nouveaux territoires, le Roi Soleil prit l'engagement par serment de respecter les lois des nouveaux pays conquis. Ainsi, le roi désirait conserver la législation antérieure des Princes sur le territoire concerné. On comprenait alors par loi, les ordonnances du prince souverain mais aussi les coutumes, la doctrine et la jurisprudence locale¹.

¹ Sur les conquêtes de Louis XIV, J. CORNETTE, *Le roi de guerre. Essai sur la souveraineté dans la France du Grand Siècle*, Paris, Payot, 2000 et J. A. LYNN, *Les Guerres de Louis XIV, 1667 – 1714*, B. DEMANGEOT (trad.), Paris,



C'est dans ce contexte que s'opposèrent les libraires et les imprimeurs de Douai à Jean de Lille, dit « bon appétit », bourgeois et marchand de Douai dans le courant des années 1694 et 1695².

Focus : sur quoi s'opposaient les parties litigantes ?

Pour tout dire, la cause était simple. Les demandeurs, les libraires et les imprimeurs, dans leur requête du 2 juillet exhibaient un placard des archiducs, anciens souverains sur ce territoire, promulgué le 20 février 1616³.

Ce placard s'appliquait aux « Pays de par-deçà », lesquels s'étendaient d'Est en Ouest du Duché de Luxembourg au Comté d'Artois et, du Nord au Sud, du Comté de Hollande au Comté de Hainaut. Son article 14 était ainsi rédigé :

Défendons aussi à tous Merciers, Porte-panniers, & autres quelle que soit leur condition, de vendre ou d'exposer aux portes des Églises, des carrefours des villes et sur les places, ou même d'avoir l'intention de vendre des Livres, des Chansonnettes, des Ballades, des Rimes, des Almanachs, des Pronostications, des Images ou autres choses Imprimées, nous voulons ainsi que la vente de ces choses se fasse seulement par les Imprimeurs & Libraires ayant prêté un serment, sous la peine de la confiscation de tout ce qui sera mis ou exposé à la vente.

Devant le lieutenant général de la Gouvernance de Douai et Orchies, Claude Hustin, les demandeurs soulignaient que Jean de Lille tenait boutique à Douai où il débitait « *journallement images, livres et autres choses défendus par ledit placard* ».

Contre-champ : litispendance et chicane d'autrefois

Comme souvent, à cette époque et encore maintenant, le défendeur pris sur le fait et devant une norme aussi claire ne pouvait que tergiverser. Dès lors, l'image disparut un long temps du débat judiciaire. En d'autres termes, de l'objet délictueux il ne fut plus question, et ce au bénéfice d'arguties procédurales.

Pendant plusieurs mois, toute la querelle se concentra sur la compétence du juge saisi par les libraires et les imprimeurs. Car Jean de Lille, en qualité de bourgeois de Douai, ne reconnaissait que le Magistrat de Douai comme juge compétent. Or la gouvernance était une juridiction royale, et le marchand bourgeois entendait lui échapper. Il présenta pour ce faire de multiples écrits dilatoires en ce sens. Il y affirmait continuellement qu'il demandait le « *renvoi... avec l'adjonction du procureur syndic de cette ville devant le Magistrat de la ville* ». Il soulevait, pour affirmer la compétence du Magistrat de Douai, outre les qualités de juges « *naturels, domiciliés, ordinaires et immédiats* », sa propre qualité de défendeur en la cause, puisqu'il arguait de la célèbre maxime multiséculaire de

Perrin, 2010.

² Le dossier est conservé aux Archives départementales du Nord, ci-après ADN, sous la cote 8 B 1 / 1846. Sur l'histoire de l'imprimerie dans le Nord et le Pas-de-Calais, F. BARBIER, S. JURATIC et M. VANGHELUWE, *Lumières du Nord. Imprimeurs, libraires et "gens du livre" dans le Nord de la France au XVIII^e siècle (1701 – 1789)*. Dictionnaire prosopographique, Genève, Droz, 2002.

³ Sur la notion de placard et des termes associés, J.-M. CAUCHIES, « Terminologie dans les ordonnances des Ducs de Bourgogne », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 1975 (53-2), p. 402-418.



droit romain : *quod actor sequi debeat forum rei* (le demandeur doit intenter son action devant le tribunal du défendeur). C'était là une défense tout à fait ordinaire à l'époque⁴.

Mais Jean de Lille avait d'autres ressources, qu'il utilisa avec ardeur, pour affirmer la compétence du Magistrat de Douai. Il soumit à la Gouvernance de Douai une analyse point par point des articles du placard. Surtout il soutenait avec une certaine opiniâtreté que si le placard mentionnait la Gouvernance et ses officiers ce n'était que pour qu'ils tiennent « *la main à ce que le placard soit publié et observé, et en vérifiant que ceux que les Archiducs ont autorisés et chargés de l'exécution de placard font leur devoir* ». Autrement dit, Jean de Lille cantonnait la compétence de la Gouvernance autour de deux pôles. Premièrement, elle devait s'assurer de la mise à la connaissance du public du contenu du placard par la voie de son affichage. Deuxièmement, elle n'avait pas à intervenir dans le contentieux né de l'exécution du placard mais seulement à vérifier que le Magistrat de la ville, chargé du contentieux, remplisse sa mission⁵.

Zoom arrière : quid de l'image ?

Perdu dans les méandres processuels on en oublierait l'objet du contentieux, sa cause finale. Rappelons que les libraires et les imprimeurs intentèrent leur action pour stopper la vente par Jean de Lille d'« images, livres et autres choses défendus par ledit placard ». Malheureusement le dossier archivistique ne contient pas d'échantillons des images litigieuses vendues par Jean de Lille (à défaut d'images litigieuses, nous avons fait le choix de présenter une image publiée à l'époque par un imprimeur de Mons concerné par le placard ; l'image proposée ne fit l'objet d'aucun contentieux ni d'aucune polémique, imprimée et diffusée aujourd'hui elle donnerait cours à d'innombrables polémiques, si ce n'est juridiques, à tout le moins morales).

Néanmoins, cette curiosité évacuée, le juriste peut s'interroger sur la nécessité d'instaurer un tel privilège. La réponse nous est donnée, comme toujours dans les textes anciens, au début du placard quand les archiducs exposaient les motifs de leur nouvelle législation par ces termes :

Comme nous sommes avertis des excès et des désordres qui se commettent tous les jours dans les Pays de par-deçà par l'impression et la vente de plusieurs sortes de livres, refrains et images, non seulement contre notre Sainte Foi et Religion catholique apostolique et romaine, mais aussi contre les bonnes mœurs au grand scandale des Catholiques, et de tous les gens de biens et d'honneur, le tout conduisant à séduire et corrompre la jeunesse, comme nous voulons remédier à ces grands maux et inconvénients, nous ordonnons et décrétons les points et articles suivants.

La référence aux « *bonnes mœurs* » et au « *grand scandale* » conduit à penser que le privilège de vendre et d'imprimer des images était une mesure préventive destinée à préserver la tranquillité publique. En effet, le choix de ceux qui allaient bénéficier de ce privilège fut encadré. Ne furent reçus libraires et imprimeurs que ceux qui présentèrent une certaine moralité, évitant par là la diffusion d'imprimés et d'images amoraux aux yeux de l'Église. En quelque sorte, l'idée générale était de contrôler les images en contrôlant en amont ceux qui les vendraient. Cette exigence de

⁴ Sur la répartition des compétences entre les juges royaux et les juges échevinaux, J. LORGNIER, « La juridiction privilégiée du magistrat face aux officiers du Prince à Lille, XIV^e – XVII^e », *Revue du Nord*, 1993/4 (N^o 303), p. 847-891, et R. LIMELETTE, « À la recherche de son juge dans le ressort du parlement de Flandre », *Les cahiers du Centre de Recherches en Histoire du Droit et des Institutions*, 2009, 31, p. 38 et sq. ([halshs-00589119](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00589119)).

⁵ V. ADN 8 B 1 / 1846, pièce nommée « avertissement » commençant par « Fournissement », s. d., pièce cotée h.



moralité est redoublée par la référence aux « *gens de biens & d'honneur* ». En effet à partir du XVI^e les hommes de bien et d'honneur désignaient tous ceux qui avaient une parole d'honneur. Ils incarnaient les gens de bonne moralité dont la vue de certaines images pouvait scandaliser⁶.

Outre ces mesures de police administrative, le lecteur averti aura compris que le privilège accordé aux libraires et aux imprimeurs n'était qu'une des mesures médiatiques employées dans les « *Pays de par-deçà* » lors de la Contre-Réforme. En effet, en complément du message évangélique propagé par des missionnaires, l'image pieuse était un outil très utilisé notamment grâce au développement de la gravure qui permettait de vendre à faible prix des petits formats⁷.

Fondu final : la sauvegarde du privilège

Concrètement, les attermolements de Jean de Lille eurent pour effet d'agacer le lieutenant général de la Gouvernance qui, dès le 14 septembre 1694, prit une sentence interlocutoire en faveur des libraires et des imprimeurs (sentence qui ne statue pas définitivement, mais qui dans l'attente d'une sentence définitive prend des mesures provisoires). La sentence affirmait que le défendeur n'avait pas le droit de vendre d'images ou de livres de dévotion, au sens du placard. Elle était assortie d'une peine d'amende de cinquante livres si le défendeur continuait de vendre des images. Désirant pratiquer librement son commerce, de Lille s'empressa d'interjeter appel contre cette sentence interlocutoire devant le parlement de Flandre, la cour souveraine de la province. L'affaire connue alors une brusque accélération, la Gouvernance s'empressa de rendre une sentence définitive le 3 mars 1695 suivant, en ces termes :

Tout considéré, en conseil et avis, nous avons ordonné et ordonnons au rescribent [Jean de Lille] de se conformer audit placard sous les peines exposées dans celui-ci, le condamnant aux dépens du différend à notre taxation aussi.

Ainsi la Gouvernance de Douai confirmait les privilèges accordés par les archiducs aux communautés de métier des libraires et des imprimeurs⁸. Malheureusement nous n'avons pu retrouver les pièces déposées et l'arrêt en appel.

Souvent, les privilèges accordés aux communautés de métiers ont été vus, à partir des Lumières, de manière péjorative. Ils furent analysés comme des freins à l'universalité de la loi (la même loi pour tous), car ils établissaient des lois particulières (c'est le sens du terme privilège : la loi privée). Les privilèges ont aussi été perçus comme des entraves à la liberté du commerce à la fin de l'Ancien Régime (Édit portant suppression des jurandes et communautés de commerce, arts et métier de février 1776) et surtout au début de la Révolution (Loi d'Allarde des 2 et 17 mars 1791 et Le Chapelier des 14 et 17 juin 1791). Or, à l'aune du placard étudié ci-avant, le privilège doit aussi être vu comme l'expression d'une politique publique, car accorder un privilège était un choix politique qui ici exprimait des considérations religieuses.

⁶ J.-L. LEFEBVRE, *Prud'hommes, serment curial et record de cour. La gestion locale des actes publics de Liège à l'Artois au Bas Moyen Âge*, Paris, De Boccard, 2006, p. 128.

⁷ Sur l'usage des images lors de la Contre-Réforme, H. DUCCINI, « Les médias de la Contre-Réforme en France au XVII^e siècle », *Le Temps des médias*, 2011/2 (n° 17), p. 11-20.

⁸ Sur ce point on se reportera à J.-D. MELLOTT, « Le régime des privilèges et les libraires de L'Astrée », *Dix-septième siècle*, 2007/2 (n° 235), p. 199-224.

